



Scarabée japonais

Conséquences pour Bougy-Villars

La commune de Bougy-Villars se trouve à l'intérieur du périmètre dit de "Zone tampon", c'est à dire dans un rayon de 6 kilomètres d'une zone d'infestation par le scarabée japonais (*Popillia japonica*).

A l'intérieur de cette zone tampon, des mesures de prophylaxie ont été prise par la Confédération et l'Etat de Vaud, pour une durée de trois ans (décision du 24 juin 2026 de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires), notamment :

3.2. Il est interdit de déplacer le matériel végétal non traité issu des travaux d'entretien des espaces verts en dehors de la zone délimitée (Foyer + Zone tampon).

3.3. Est exempté de l'interdiction spécifiée au point 3.2, le matériel végétal qui

a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm; ou

b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par la DGAV en accord avec le Service Phytosanitaire Fédéral (SPF).

Par matériel végétal non traité issus des travaux d'entretien des espaces verts on entend le matériel frais non haché, composté ou séché.

Le matériel végétal séché n'est pas concerné par ces mesures (Exemples: matériel séché sur site, les troncs, les tontes et l'ensilage).

Cela concerne tous les déchets végétaux produits lors de l'entretien des jardins privés et espaces verts communaux, qui ne doivent dès lors pas quitter la zone tampon et par conséquent être acheminés à la déchetterie intercommunale de Féchy.

Les autres mesures possibles sont :

1. Stocker les déchets organiques entre le 1 juin et le 30 septembre dans le foyer ou la zone tampon et les déplacer entre le 1^{er} octobre et le 31 mai

OU

2. Broyer les déchets organiques (taille < 5cm) et les déplacer recouverts d'une couche de protection (maillage < 5mm).